MUNICIPALITÉ
SAINT-LOUIS-DE-GONZAGUE

AVIS PUBLIC

PROJET DE RÈGLEMENT 20-148 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN 6 DISTRICTS ÉLECTORAUX

À tous les électeurs de la municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague

AVIS PUBLIC est, par la présente donné, par Dany Michaud qu'à la séance extraordinaire du 15 avril 2020, le conseil municipal a adopté par résolution le projet de règlement intitulé « PROJET DE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA DIVISION DES DISTRICTS ÉLECTORAUX. »

Ledit projet de règlement divise le territoire de la municipalité en 6 districts électoraux, chacun représenté par un conseiller municipal, et délimite ces districts de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique.

Les districts électoraux se délimitent (en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation et en évitant la délimitation à l'aide des points cardinaux) comme suit :

District électoral numéro 1 (250 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Saint-Louis et de la rue Saint-Joseph, cette rue, la rue Principale, la rue Vinet et la rivière Saint-Louis jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2 (187 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-ouest et de la ligne arrière de la rue du Pont (côté sud-ouest), cette ligne arrière, la rue Saint-Joseph, la limite est et nord du 35 rue Saint-Joseph, son prolongement, limite est du 132 rue Sainte-Marie, la rue Sainte-Marie, la rue Saint-Joseph, la rivière Saint-Louis, le prolongement vers le nord-ouest de la montée McCormick, et la limite municipale nord-ouest jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3 (222 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la ligne arrière de la rue du Pont (côté sud-ouest) et de la limite municipale nord-ouest, cette limite municipale nord-ouest et est, la route 236, la rue Principale, la rue Saint-Joseph, la rue Sainte-Marie, la limite est du 132 rue Sainte-Marie, le prolongement de la limite nord du 35 rue Saint-Joseph, cette limite nord et est, la rue Saint-Joseph et la ligne arrière de la rue du Pont (côté sud-ouest) jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4 (209 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale sud-est et du rang du Quarante, ce rang, la ligne arrière de la rue Saint-Thomas (côté sud-ouest), la rue Principale, la route 236 et la limite municipale est et sud-est jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5 (238 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du rang du Quarante et de la limite municipale sud-est, cette limite sud-est et sud-ouest, la ligne arrière de la route 236 (côté sud-est), la ligne arrière de la rue Principale (côté sud-est) jusqu'à la rue Vinet, la rue Principale, la ligne arrière de la rue Saint-Thomas (côté sud-ouest), et le rang du Quarante jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6 (221 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Saint-Louis et de la rue Vinet, cette rue, la ligne arrière de la rue Principale (côté sud-est), la ligne arrière de la route 236 (côté sud-est), la limite municipale sud-ouest et nord-ouest, le prolongement de la montée McCormick et la rivière Saint-Louis jusqu'au point de départ.

AVIS est aussi donné, que conformément aux mesures temporaires établies par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en raison de la pandémie qui sévit actuellement au Québec (COVID-19), le projet de règlement sera disponible, sur le site internet de la municipalité à l'adresse www.saint-louis-de-gonzague.com.

AVIS est également donné, que tout électeur, conformément à l'article 17 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c.E-2.2), peut, dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition au projet de règlement, par courriel à l'adresse dany.michaud@saint-louis-de-gonzague.com en indiquant votre nom et votre prénom.

AVIS est de plus donné, conformément à l'article 18 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ.c.E-2.2), que le Conseil tient une assemblée publique afin d'entendre les personnes sur le projet de règlement si le nombre d'oppositions dans le délai fixé est égal ou supérieur à 100 électeurs.

DONNÉ à Saint-Louis-de-Gonzague, ce 24 avril 2020.

Dany Michaud
Directrice générale et secrétaire-trésorière